

Jury annuel

Autor(en): **Widmer, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1911)**

Heft 115

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-625797>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Auf die 500 nachfolgenden Nummern entfällt je eine Serie pompejanischer Ansichtskarten von Hans Nägeli.

10	642	1180	1603	1993	2482	3621	4691	5132	7585	8134	8904	10876
20	652	1197	1630	2015	2488	3622	4697	5160	7587	8142	8906	10909
22	660	1207	1643	2018	2492	3634	4709	5175	7599	8145	8909	10918
28	668	1213	1645	2024	2495	3644	4720	5181	7745	8156	8919	10926
31	669	1219	1649	2063	2503	3692	4751	5187	7746	8171	8920	10961
44	681	1222	1651	2072	2522	3714	4755	5218	7749	8180	8932	10964
45	682	1226	1653	2100	2524	3723	4791	5221	7762	8183	8933	10984
62	683	1242	1657	2126	2542	3752	4795	5231	7765	8198	8948	10990
79	915	1244	1661	2138	2548	3758	4803	5238	7783	8514	8951	10995
88	918	1253	1674	2140	2567	3760	4807	5247	7788	8518	8963	10997
89	948	1269	1679	2145	2570	3790	4813	5279	7792	8552	8976	11207
105	953	1303	1684	2147	2592	3791	4823	5296	7801	8556	8978	11229
120	994	1305	1685	2150	2603	3915	4831	5308	7808	8565	8980	11241
171	1018	1330	1690	2171	2618	3919	4834	5312	7830	8582	10521	11251
186	1021	1343	1711	2180	2649	3922	4857	5331	7832	8585	10534	11269
193	1026	1350	1715	2208	2676	3923	4877	5332	7864	8590	10545	11271
195	1051	1366	1724	2211	2691	3929	4880	5341	7871	8592	10547	11381
219	1056	1373	1734	2214	2711	3936	4885	5347	7876	8595	10550	11385
221	1065	1392	1756	2219	2736	3938	4890	5350	7896	8627	10556	11392
226	1068	1399	1788	2236	2818	3977	4891	5356	7913	8629	10580	11394
229	1072	1401	1790	2244	2836	3994	4894	5382	7916	8669	10582	11415
230	1080	1403	1792	2252	2872	4503	4936	5396	7925	8684	10603	11425
240	1088	1404	1812	2261	2875	4504	4942	5397	7926	8693	10605	11431
257	1092	1414	1819	2265	2892	4518	4948	5402	7968	8700	10617	11437
258	1098	1416	1838	2270	2907	4524	4949	5411	7970	8703	10638	11448
280	1101	1423	1839	2310	2916	4532	4963	5466	7976	8713	10652	11449
292	1106	1424	1840	2340	2933	4534	4970	5472	8003	8715	10662	11457
295	1124	1434	1866	2348	2935	4578	4976	5483	8030	8729	10673	11458
506	1126	1453	1851	2359	2949	4586	4977	7504	8034	8733	10680	11468
507	1128	1492	1872	2364	2979	4600	4983	7508	8046	8736	10716	11478
515	1140	1493	1888	2369	2984	4621	5007	7511	8068	8739	10743	11484
526	1152	1498	1897	2373	2989	4639	5017	7525	8070	8752	10745	11497
533	1154	1502	1910	2380	3517	4660	5028	7529	8072	8765	10799	
566	1161	1530	1912	2391	3527	4662	5056	7539	8098	8784	10837	
573	1162	1540	1916	2397	3542	4674	5058	7573	8111	8791	10847	
583	1169	1555	1930	2399	3564	4681	5068	7576	8115	8810	10851	
592	1171	1568	1940	2421	3573	4682	5073	7579	8120	8856	10856	
593	1173	1573	1962	2465	3587	4683	5082	7581	8121	8861	10862	
630	1179	1602	1963	2476	3600	4689	5083	7582	8129	8877	10866	

Der Totalwert der verlostten Gegenstände beträgt das Fünffache der verkauften Lose.

Die Gewinne können gegen Abgabe der Lose vom 27. dies hinweg je von 9—12 und 1½—4 Uhr im hiesigen Kunstmuseum abgeholt werden. Bis zum 27. Oktober 1911 nicht abgeholte Gewinne fallen dem zu gründenden Verein „Kunsthalle Bern“ zu.

Bern, den 22. September 1911.

Im Auftrag der Sektion Bern der Gesellschaft schweizer. Maler, Bildhauer und Architekten:
P. v. Greyerz, Notar.

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Dans sa séance du 17 juillet 1911 à Genève, le Comité central, dans le but de faciliter l'expédition des affaires courantes et en vue d'éviter les frais qu'occasionne la réunion du Comité central dans certains cas où cela n'est pas indispensable, a décidé de nommer un „Sous-Comité de gérance“ ou Bureau qui a été composé comme suit: M. Röthlisberger, président, M. Righini, caissier central et M. Mangold, assesseur. De plus il fut décidé d'admettre comme membres passifs de la société toutes les personnes résidant à l'étranger qui en feraient la demande, et qui ne peuvent être attachées à aucune section régionale, parce qu'il n'en existe pas. Ces membres passifs-là seront donc considérés à l'avenir comme membres passifs de la Société dans son ensemble et le montant de leurs cotisations sera attribué à la caisse centrale.

Le II^e concours de monument des télégraphes.

Le jury présidé par M. Jost à Lausanne a pris la décision suivante le 5 septembre:

1^{er} prix: Giuseppe Romagnoli à Bologne; l'artiste est chargé de l'exécution du monument.

2^e prix: Cavaliere Guido Bianconi à Turin, 6000 francs.

3^e prix: Alois de Beulé et Valentin Weierwick, tous deux à Gand (projet commun), 5000 francs (ensemble).

4^e prix: Joseph Müllner à Vienne, 4000 francs.

Primes de 1250 francs chaque: Wilhelm Piping et Joseph Moest, tous deux à Cologne (ensemble). Henry Crenier, René Batouillard et Ernest Dubois (ensemble). Hubert Netzer, professeur, et Paul Pfann à Munich.

Nous pensions, qu'à la suite de la campagne faite l'automne dernier par le Comité central au sujet du résultat du premier concours, tous les artistes suisses s'abstiendraient de participer au second. Ce ne fut pas le cas et nous apprenons indirectement que 7 artistes suisses ont pris part à ce second concours.

Le Comité central tient à exprimer ici à ce sujet toute sa surprise et ses plus vifs regrets.

Jury annuel.

L'article de notre secrétaire sur l'exposition à Genève, paru dans le dernier numéro de „L'Art Suisse“, m'offre l'occasion de communiquer mon opinion sur nos conditions d'exposition et le choix des jurys. Notre ami Loosli en faisant tant d'éloges de la „bienfaisante institution“ de notre jury annuel n'a assurément qu'une petite partie des membres des S. S. P. S. et A. de son côté.

Il y a environ quinze ans que commença la lutte des jeunes contre les „académiciens“. On luttait pour la liberté. Les étroitesse et injustices dont Volmar, Léon Gaud, etc. se rendirent coupables envers Hodler et

d'autres ouvrirent la porte à un temps nouveau. Tandis qu'à l'occasion de l'exposition nationale à Genève ces vieux messieurs s'offrirent mutuellement des compliments et des louanges, il y eut des coups de poing sur la table, et avec raison. Et aujourd'hui? Les jeunes à leur tour sont devenus les vieux, l'intolérance continue.

De l'avis de quelques-uns nos expositions doivent représenter une école avoir une certaine tenue, c'est-à-dire qu'on ne protège que ce qui s'adapte aux idées d'un petit nombre. De là la désespérante monotonie. Toutes les élèves de Messieurs les maîtres, les jeunes disciples et les flatteurs trouvent grâce; qui ne se soumet pas à la formule est éliminé.

Les expositions privées et par groupe offriront toujours aux tendances analogues l'occasion de s'affirmer et de produire des effets d'ensemble. Les expositions suisses cependant ne doivent pas donner l'image d'un groupe mais permettre à tous les artistes de volonté et de savoir de concourir devant le public avec leurs meilleures œuvres.

Notre jury devra être composé de manière plus impartiale, non d'un groupe d'amis, mais d'artistes compétents. De quelle façon sont-ils élus, les jurys annuels? Par l'Assemblée générale. Par combien de voix? Par quelques-unes. (Voyez le procès-verbal.) La plupart des membres n'a ni le temps ni les moyens de se rendre à l'Assemblée annuelle. Quelques amis qui se mettent d'accord sur quelques noms les font toujours passer.

Le Comité central devrait donc faire parvenir à chaque membre un bulletin de vote, **sans propositions**. Chaque membre désignerait 5 à 6 artistes qui lui paraîtraient les mieux qualifiés.

De cette façon l'équité ferait de nouveau loi dans notre société et nos expositions auraient un succès plus étendu qu'aujourd'hui. La question me paraît ainsi simple à résoudre et elle ne sera combattue que par ceux qui aiment à pêcher en eau trouble. **Hans Widmer.**

Le futur droit d'auteur.

Etude du D^r Arthur Curti, avocat à Zurich, présenté à la Société des artistes-peintres, sculpteurs et architectes.

(2^e suite.)

III. Ouvrages à protéger.

A l'article 2, al. 1 et 2 de la convention révisée de Berne, on dit:

L'expression „Œuvres littéraires et artistiques“ embrasse tous les produits de la littérature, de la science ou des arts, sans égard à la manière ou à la forme de l'édition, tels que livres, brochures et autres écrits, œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques et de pantomime dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans parole; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations; les cartes géographiques; les plans-croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Il y est joint l'art. 3, 1^{er} alinéa:

„La présente convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.“

Toutes les œuvres sous art. 2 jouissent de la protection d'office dans les Etats de l'Union.

D'après M. Röthlisberger, il n'y aurait pas lieu d'introduire ces exemples dans une nouvelle loi fédérale, et il faudrait y substituer la formule générale suivante:

„L'expression „Œuvres littéraires et artistiques“ comprend implicitement tous les produits du domaine de la littérature, des sciences et des arts, quels qu'en soient le mode ou la forme de reproduction et l'usage auquel on les destine. Ces dispositions s'appliquent aux œuvres photographiques et à celles obtenues par un procédé analogue.“

Il motive ainsi sa proposition:

Dans la loi actuelle, on ne mentionne que certaines catégories d'œuvres originales, et pour la reproduction d'œuvres de seconde main, seulement la traduction. Toutefois la jurisprudence a réussi à fixer une norme applicable à chaque cas et, d'après ce critère, distingue si l'œuvre en question peut être envisagée aussi bien comme l'expression d'une idée particulière que comme un produit de l'intelligence, et par là même comme une création originale ou non. Cela aurait pour conséquence d'exclure de la protection la liste des membres d'une société, les horaires, le registre des impôts et les titres seuls. En revanche, la justice ne saurait refuser la protection — si le cas lui était jamais soumis — aux lettres portant le caractère d'œuvres littéraires et artistiques, du moins si elles ne concernent pas uniquement des affaires privées. Dans la convention de Berne, les reliefs sont présentés comme produits plastiques, mais la loi fédérale ne les mentionne pas. De sorte que M. Orelli a exprimé ses craintes sur le manque de protection des produits suisses, que cependant des tribunaux couvrent sans discussion.

Dès lors, pourquoi lester si lourdement la loi?

Quoique M. Röthlisberger juge ces exemples inutiles et que les juristes puissent se contenter de la formule générale, je crois cependant devoir en tenir compte pour la clarté de la loi. Selon mon expérience, la loi est conçue dans un sens trop abstrait. Des exemples contribueraient indubitablement à la clarté. Quelqu'un qui nourrit l'intention dolosive de contrefaire un ouvrage aura la précaution d'étudier la loi ou de consulter un avocat pour s'assurer si la reproduction ou le remaniement de cet ouvrage constitue une infraction au droit d'auteur. Plus une loi est précise, c'est-à-dire à même d'éclairer le citoyen sur ses actes, moins celui-ci se montrera enclin à empiéter sur les droits d'autrui. La formule générale sera maintenue, et les quelques cas qu'elle exposera seront considérés comme exemples pour ne restreindre en aucune manière les droits à protéger.

En revanche, je suis absolument d'accord avec les propositions de M. Röthlisberger concernant les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue, pour que ces dernières soient placées sur le même pied que les autres œuvres d'art. Je partage pareillement sa conception en matière de protection des arts industriels ou des arts plastiques. C'est pourquoi je me permets de répéter textuellement ses propositions (page 317):

„La protection des œuvres d'art industriel ou des arts plastiques, qui n'est pas reconnue obligatoire dans le groupe de la Convention révisée, mais qui est facultative selon le droit interne de chaque pays contractant, offre de plus grandes difficultés. Dans les délibérations sur la loi fédérale de 1883, il ressort clairement qu'en opposition aux efforts de la minorité, qui permettait l'utilisation des œuvres d'art comme modèles pour les produits de l'industrie et des professions manuelles, la majorité, dans l'intention de favoriser l'industrie artistique, voulait assurer l'auteur d'une œuvre d'art de l'utilisation complète de son œuvre